

FFFA

**TITRE IV – REGLEMENT
PARTICULIER RELATIF AUX
COMPETITIONS
CHEERLEADING**





Chapitre I : Généralités

Article 1 : Commission Cheerleading

La Commission Sportive Cheerleading a pour compétence l'organisation et la gestion des compétitions de sa propre discipline qu'elle propose à travers le présent règlement particulier validé au plus tard le 30 juin de l'année N-1 par le Bureau Fédéral puis par le Comité Directeur afin d'anticiper sur la ou les saisons à venir. Son président autorise ou refuse, par délégation du Bureau Fédéral, les compétitions amicales internationales.

Il délivre, par délégation du Comité Directeur, l'agrément de la Fédération aux organisations de manifestations sportives ou extra sportives.

La commission cheerleading propose au Bureau Fédéral la liste des structures sportives affiliées pouvant intégrer les compétitions nationales de cheerleading.

Par sa présence régulière sur les terrains, elle suit la progression des structures sportives affiliées et propose, le cas échéant, au Bureau Fédéral ou au bureau de la ligue régionale ou du comité départemental concernés, de prendre les mesures conservatoires non disciplinaires qui peuvent s'imposer.

Article 2 : La saison sportive fédérale

Les dates de la saison fédérale (calendrier des compétitions) sont fixées chaque année, avant la fin de la saison écoulée, par le Comité Directeur fédéral, sur proposition de la commission cheerleading et du Bureau Fédéral.

Article 3 : Les compétitions officielles

Article 3-1 : Juridiction

- 1) Les rencontres disputées dans le cadre de compétitions fédérales sont sous la juridiction exclusive de la Fédération. L'inscription à la compétition nationale est subordonnée au respect du cahier des charges de la dite compétition quand il en existe un.
- 2) Le responsable juge national est désigné par le président de la commission nationale d'arbitrage. Il a la responsabilité de l'affectation des juges pour toutes les rencontres des compétitions nationales.
- 3) Les finales des championnats fédéraux sont obligatoirement organisées par la Fédération, qui peut les déléguer à des tiers. Elles sont régies par un protocole qui est envoyé aux équipes finalistes dès que la Fédération a connaissance du nom des équipes. Les clubs ne respectant pas ce protocole pourront faire l'objet des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes.

Article 3-2 : Conditions

- 1) La compétition nationale se déroule dans le cadre du calendrier fédéral approuvé par le Comité Directeur fédéral et arrêté au plus tard le 30 juin pour la saison suivante.
- 2) Le responsable juge national ou à défaut un membre de la commission cheerleading présent a seul le pouvoir de constater l'impossibilité du déroulement de la rencontre compétitive. Il détermine ultérieurement l'annulation définitive ou la date de report de la rencontre.



Article 3-3-1 : Les compétitions nationales

Les compétitions se dérouleront par zones déterminées par la commission cheerleading. Les ligues régionales, les comités départementaux et les structures sportives affiliées pourront organiser des compétitions départementales, régionales, de zone ou nationales, dans le respect du présent règlement et avec obligation d'en référer à la commission cheerleading. Les compétitions organisées par les ligues, comités et structures affiliées doivent, quant à leur organisation et règles techniques, recevoir au préalable l'accord écrit de la commission cheerleading après avis de la direction technique nationale. A défaut, la compétition ne sera pas homologuée, ni reconnue par la Fédération. L'organisateur concerné pourra faire l'objet de sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes ; le président et le membre du bureau de la ligue, du comité ou de la structure concernée peuvent faire l'objet des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes.

Article 3-3-2 : Qualification

La qualification lors des compétitions est proposée par la commission cheerleading. Elle tient compte du format compétitif adapté annuellement en fonction du nombre de clubs engagés en championnat national. Le format compétitif des résultats est communiqué annuellement à l'ensemble des structures sportives affiliées en fin de saison pour la saison à venir.

Article 3-4 : Modification des compétitions fédérales officielles

Le Bureau Fédéral, en accord avec le Comité Directeur, peut modifier ou supprimer les compétitions organisées par la Fédération d'une saison à l'autre, en cas de raison sérieuse (accroissement notoire du nombre de structures sportives affiliées inscrites, nombre de juges disponibles, insuffisance de ressources, etc.).

Article 4 : Le représentant fédéral

La commission cheerleading peut désigner un représentant fédéral choisi au sein du Comité Directeur pour superviser les phases finales des compétitions nationales. Cette faculté peut être déléguée aux ligues ou aux comités.

Le représentant fédéral a vocation à vérifier les équipements sportifs, les terrains et répondre à toute difficulté ne relevant pas du responsable juge national de cheerleading telle que définie par le règlement. Dans l'accomplissement de sa mission, il a toute liberté de se positionner, sans occasionner de gêne.

Article 5 : Contrôle des licences

Le responsable juge fédéral ou ses assesseurs, est chargé de contrôler, à l'occasion des rencontres compétitives, les licences que doivent obligatoirement présenter, sur sa requête, les licenciés présents dans l'enceinte de la compétition. La liste des compétiteurs est fournie le vendredi à minuit dans l'avant dernière semaine précédant la 1ère journée de compétition du championnat au responsable juge fédéral. L'équipe ne respectant pas cette obligation encourt la disqualification prononcée en première instance par la commission sportive Cheerleading en vertu de l'article 13 du présent règlement.

Ces contrôles peuvent également être demandés par les présidents des structures sportives affiliées et inscrits à la compétition, qui peuvent y assister.

L'absence de licence est passible des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes.



Article 6 : Qualification des Cheerleaders

Pour être valablement qualifié, un joueur compétition Cheerleading doit être enregistré et licencié sur la base de données de la Fédération au plus tard avant le vendredi à minuit dans l'avant dernière semaine précédant la 1ère journée de compétition du championnat. L'équipe ne respectant pas cette obligation encourt la disqualification prononcée en première instance par la Commission Sportive Cheerleading en vertu de l'article 13 du présent règlement.

Article 7 : Engagement dans les compétitions nationales

- 1) Seules sont admises à participer aux compétitions nationales fédérales, les structures sportives affiliées.
- 2) Le Bureau Fédéral dispose du pouvoir d'accepter ou de refuser une structure sportive affiliée en compétition. En cas de refus, cette décision doit être entérinée par le Comité Directeur fédéral et la structure sportive affiliée concernée est avisée par écrit motivé.
- 3) La participation suppose le paiement, dans les délais prescrits, des droits d'affiliation et d'inscription fixés et votés.
- 4) Pour toutes les compétitions effectuées sur le territoire national ou à l'étranger, les frais de transport et d'hébergement les concernant sont à la charge des structures sportives affiliées, même pour les finales (sauf accords particuliers écrits, avec des tiers ou la Fédération).
- 5) Les frais de transport des équipes visiteuses sont à leur charge (sauf accords particuliers écrits entre les équipes ou les structures sportives affiliées, avec des tiers ou la Fédération).
- 6) Les frais de jugement par structure sportive affiliée doivent être réglé avant la compétition selon le planning établi antérieurement. Les frais de juge sont à la charge de la Fédération pour les finales qu'elle organise.

Article 8 : Prévision des compétitions

Quelle que soit la compétition, la structure organisatrice doit respecter le cahier des charges fourni ou édité par la commission cheerleading chaque saison.

Article 9 : Cahier des charges des compétitions

L'organisateur, ou structure sportive affiliée qui reçoit la compétition doit :

Article 9-1 : Avant la compétition

- 1) Envoyer le dossier d'Organisation pour les qualifications ou pour la finale.
- 2) Tracer ou faire tracer l'aire de compétition dans le respect du cahier des charges
- 3) Disposer de bons dispositifs de lecture audio et photo-vidéo ;
- 4) Payer la SACEM pour la diffusion musicale (dossier à retirer auprès de ses délégations régionales) ;



5) Prévoir des vestiaires pour les pratiquants en veillant à mettre à disposition un vestiaire spécialement réservé pour les garçons ;

6) Prévoir un vestiaire pour les juges et /ou délégué qui leur servira aussi de lieu de réunion ;

Article 9-2 : Le jour de la compétition

1) Accueillir et convoquer le délégué et/ou les juges se déplaçant par les transports en commun et leur indiquer leurs vestiaires. Le vestiaire peut être commun au délégué et aux juges ;

2) Réceptionner les structures sportives affiliées visiteuses et leur indiquer les vestiaires ;

3) a/ Lors de toutes les manifestations, l'association sportive affiliée qui reçoit est tenue de prévoir pour la sécurité des participants :

- la présence d'un médecin diplômé et d'un moyen de communication proche et opérationnel.

- à défaut, la présence d'un dispositif de secours (DPS) conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours JO du 21 novembre 2006 et conformément au référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

b) La sécurité des non-participants doit être gérée avec un dispositif supplémentaire ou complémentaire en conformité avec l'arrêté et le référentiel cité ci-dessus en a).

4) Accueillir les officiels fédéraux s'il y a lieu ;

5) Disposer, s'il y a lieu, à l'entrée du stade ou gymnase, des banderoles fédérales et mettre la sonorisation à la disposition des structures sportives affiliées et du commentateur éventuel ;

6) Contrôler les entrées, assurer la billetterie et la sécurité.

7) Présenter ou remettre au responsable juge national :

- les licences de toutes les personnes se tenant sur l'aire de compétition (cheerleaders) ou sur le côté pendant la compétition (entraîneurs, dirigeants ...) ;

- les cheerleaders en salle d'échauffement ou dans les vestiaires, pour le contrôle, selon le protocole mis en place par le responsable juge ;

Toute absence de licence entraîne par décision du responsable juge, la non-participation du cheerleader concerné.

Article 9-3 : Après la compétition

Assurer le départ des délégués et juges ainsi que des officiels s'il y a lieu.

Les documents signés faisant foi jusqu'à preuve du contraire devront être remis à la Fédération par le responsable juge. Il est donc recommandé aux responsables des structures sportives affiliées de bien vérifier et de consigner leurs remarques ou réclamations éventuelles.

Article 10 : Quota de pratiquants

Se référer au règlement technique National : tableau des Catégories



Article 11 : Règles de jeu

Toutes les compétitions sont soumises au règlement technique National, aux grilles de niveau et au manuel juge.

Les modifications des règles de compétitions sont votées par le Comité Directeur sur proposition de la commission cheerleading, de la DTN et de la commission nationale d'arbitrage.

Article 12 : Document de compétition

- 1) Le document de compétition appelé feuille de notation cheerleading, groupe stunt ou cheerdance approuvé et communiqué par la Fédération, doit être utilisé lors de toute rencontre officielle ou amicale (si elle est composée d'un jury pour donner un aspect compétitif à cette manifestation amicale).

La feuille de notation peut être présentée à l'entraîneur principal de la structure sportive affiliée à sa demande.

- 2) La liste des compétiteurs (feuille de match) :

Concernant les joueurs titulaires ou remplaçants, la liste des compétiteurs ne peut pas être modifié entre le championnat de Zone et la Finale du Championnat National. Une équipe peut se présenter avec moins de cheerleaders que prévu mais ne pourra pas en rajouter. Les remplaçants doivent impérativement figurer dès la première journée sur la feuille de match.

Tout ajout ou modification en cours de championnat (à l'exception des modifications réglementaires) pourra entraîner la disqualification de l'équipe

La liste des compétiteurs doit comporter les licences :

- des cheerleaders compétiteurs
- des cheerleaders remplaçants (si existants)
- des cheerleaders crossover
- des Security Men si nécessaire (licence cheerleading compétition obligatoire)
- des entraîneurs (correspondant au niveau d'engagement)
- des juges

L'équipe ne respectant pas ces obligations encourt la disqualification.

Lors de la finale, seules les feuilles de match des journées de compétitions précédentes feront foi. Voir le protocole à suivre dans le Dossier d'Informations de la Finale (DIF).

- 3) Envoi des feuilles de notation :

Le délégué ou le responsable juge transmet, sans délai, au siège de la Fédération les documents pour exploitation et enregistrement. Ces documents comprennent les feuilles de notations, la feuille de classement (palmarès), les listes des compétiteurs (feuilles de match) remises par les structures sportives affiliées. Peuvent accompagner aussi ces documents, les licences des compétiteurs retirées pour tricherie ou autre sanction nécessitant le retrait de la licence et éventuellement les réclamations.

Article 13 : Réclamation

Une réclamation concerne exclusivement une erreur administrative.

Toute réclamation doit être posée par écrit obligatoirement sur le document fédéral prévu à cet effet par l'un des capitaines, l'entraîneur ou le président de l'équipe requérante, durant la période d'autorité du juge pendant la journée de compétition concernée. Elle doit être transmise au Responsable du Jugement à ce moment.

Elle est transmise à la Commission Sportive Cheerleading avec la feuille de match.

Il appartient à chaque équipe, recevant ou visiteuse, de se munir du document de réclamation s'il souhaite en écrire une.



Toute réclamation ne pourra être étudiée par la Commission Sportive Cheerleading en première instance que si elle est confirmée au moment de son dépôt par un chèque ou un virement dont le montant est fixé dans le Guide Financier de la FFFA.

La Commission Sportive de Cheerleading peut se réunir pour statuer, pendant la compétition, afin éventuellement de faire repasser une équipe sur le praticable si nécessaire. Lors d'une qualification, le responsable du jugement peut se substituer à la Commission Fédérale de Cheerleading si aucun de ses membres n'est présent le jour de la compétition.

Article 14 : Homologation

L'homologation des résultats d'une compétition appartient à la Commission Sportive Cheerleading. Les compétitions visées à l'article 3.3.1 du présent règlement et de toute compétition organisée au niveau fédéral relèvent de l'autorité de la commission cheerleading représentée par son président.

Sauf urgence dûment constatée, l'homologation d'une compétition ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant la fin de la dernière journée de compétition Zone. L'homologation d'une compétition est acquise de plein droit trente jours après son déroulement à défaut de réclamation en cours ou dès la réclamation close. Le cas échéant, si le résultat est modifié à l'issue de la réclamation, une décision expresse est prise par la commission sportive cheerleading.

Article 15 : Forfait, Disqualification et report

Article 15-1 : Forfait et disqualification

La constitution du forfait ou de la disqualification est consécutive à :

- 1) La réception d'un courrier de la structure sportive affiliée concernée déclarant que son équipe ne sera pas sur le praticable au jour et à l'heure prévus.
- 2) L'absence du nombre de compétiteurs requis, visé à l'article 10 du présent règlement ou à l'absence de tenues de cheerleading pour la compétition de cheerleading, le délégué ou le responsable juge constatant alors que celle-ci ne peut pas se dérouler dans les conditions de la compétition. Dans ce cas, la disqualification de l'équipe concernée est prononcée par le président de la commission cheerleading sur la base notamment du rapport du délégué ou à défaut du responsable du jugement.
- 3) Le délégué ou à défaut le responsable juge signale par rapport écrit toute anomalie relevée.
- 4) En cas d'arrêt de la compétition par une des équipes, le responsable du jugement notera sur les documents officiels renvoyés à la FFFA la cause invoquée par l'équipe.

Le forfait ou la disqualification entraîne le classement de la structure sportive affiliée à la dernière place du classement général des compétitions.

Le forfait ou la disqualification du club ou de l'équipe ne relève pas le club de l'obligation d'envoyer son juge assurer sa fonction lors de la journée de compétition.

Article 15-2 : Reports

En cas de problème compromettant la compétition;

- 1) Prévenir la Fédération dans les meilleurs délais, par tous moyens rapides (téléphones, télécopie, courrier électronique) et confirmer par courrier avant 12h00 le vendredi précédant la date prévue pour la rencontre ;



2) Envoyer sans délai à la Fédération tous justificatifs (arrêté municipal par exemple, en cas d'impossibilité d'utilisation du site) ;

Toute demande de report de rencontre compétitive, doit être effectuée par écrit et comporter un motif valable à l'appréciation de la Commission Sportive Cheerleading. Elle doit parvenir à la Fédération, au plus tard trois semaines avant la date prévue pour la rencontre, sauf cas de force majeure à apprécier par la commission cheerleading.

La structure sportive affiliée organisatrice dont les raisons ne sont pas jugées acceptables par le président de la commission sportive cheerleading est passible, pour son équipe engagée dans la compétition, des pénalités de forfait prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes, selon les termes de l'article 13 du présent règlement.

Article 16 : Comportement des structures sportives affiliées

Les structures sportives affiliées en présence doivent :

1) Disputer la totalité de la compétition avec sportivité et courtoisie, conformément aux règlements fédéraux en vigueur, notamment dans le respect des dispositions de l'article 11 du présent règlement.

2) Les entraîneurs et capitaines de structures sportives affiliées sont tenus, par un contrat moral, de coopérer avec les délégués et juges pour faire comprendre et appliquer les règlements et assurer la sécurité des compétiteurs des structures sportives affiliées, des délégués et des juges, dans le respect des dispositions de l'article 12 du présent règlement. Les structures sportives affiliées et leurs membres contrevenant aux dispositions du présent article et de l'article 21 du présent règlement sont passibles des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes.

A l'occasion d'une compétition, les agressions physiques ou verbales d'un licencié envers tout pratiquant licencié, juge, représentant fédéral, délégué ou spectateur peuvent, sur la base d'un rapport circonstancié du délégué ou du responsable juge, faire l'objet d'une suspension à titre conservatoire d'une journée de compétition. Ces sanctions sont prononcées par le président de la commission cheerleading, lequel doit toutefois saisir immédiatement la commission de discipline.

Article 17 : Recettes et dépenses des compétitions

Toute compétition réalisée sous l'égide de la Fédération peut faire l'objet d'un contrat de compétition. Le contrat de compétition est obligatoire lorsque la Fédération délègue à un tiers l'organisation d'une rencontre officielle, dans le respect des dispositions des articles 3 et 8 du présent règlement. La répartition des recettes et dépenses est fixée par ledit contrat.

Article 18 : Déroulement de la compétition

Le déroulement de la compétition est décidé annuellement par la commission cheerleading et validé par le Comité Directeur après avis de la Direction technique nationale. Il prend la forme d'un cahier des charges annuel transmis aux associations sportives affiliées en début de saison.

Trois épreuves distinguent :

- 1) Le cheerdance
- 2) Le cheerleading
- 3) Le groupe stunt

Un tirage au sort est prévu avant le début de la compétition pour fixer l'ordre de passage dans chaque discipline. Une exception peut être faite, par décision du responsable du jugement, pour le bon déroulement de la compétition et le respect des bonnes conditions de pratique. Cette décision est sans recours.



Article 19 : Trophées

1) Les trophées offerts éventuellement lors des compétitions restent la propriété des associations sportives affiliées les ayant reçus. Seuls les trophées remis lors de finales éventuelles et/ou remis par la Fédération restent la propriété de la Fédération. Une association sportive affiliée qui gagne un trophée trois années consécutives en devient propriétaire.

2) Toute personne ou structure sportive affiliée qui reçoit un trophée en est péuniairement responsable aussi longtemps qu'il n'a pas été restitué à la Fédération ou qu'il en devienne légalement propriétaire aux termes du paragraphe précédent.

Article 20 : Mixité

La participation aux compétitions officielles ou amicales peut être mixte en raison des spécificités relatives à la discipline.

Article 21 : Comportement des membres de la Fédération

Toute structure sportive affiliée est responsable vis-à-vis de la Fédération des actions des officiels, compétiteurs et spectateurs.

Les responsables des structures sportives affiliées doivent veiller au bon ordre des compétitions et assurer le respect des délégués, juges avant, pendant et après la compétition.

Tout membre de la Fédération qui déroge aux règles fédérales, ou qui manifeste une conduite préjudiciable au cheerleading ou à la Fédération, est passible des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes

A l'occasion de toute compétition officielle ou amicale, tout joueur disqualifié ou expulsé par le délégué ou à défaut par le juge arbitre, pour quelque raison que ce soit, doit impérativement quitter le lieu de la compétition jusqu'à la fin de celle-ci. Il en est de même pour tout autre membre d'une structure sportive affiliée sanctionné dans des conditions similaires.

Article 22 : Compétitions amicales

Des compétitions amicales, des démonstrations ou exhibitions peuvent être organisées par la Fédération ou un organisme reconnu par la FFFA. La Fédération en est informée le plus tôt possible, au moins trois semaines à l'avance. Des délégués et juges peuvent être désignés pour ces événements afin d'officialiser la manifestation.

La commission cheerleading peut interdire la participation de structures sportives affiliées à des compétitions amicales, des démonstrations ou exhibitions si elles lui semblent en contradiction avec les principes fondamentaux statutairement adoptés, ou avec le calendrier fédéral, particulièrement lors des finales des compétitions fédérales.

Toute structure sportive affiliée à la Fédération doit, avant de participer à quelque compétition (amicale ou de démonstration) que ce soit contre une autre structure sportive s'assurer au préalable de l'affiliation de cette structure sportive à la Fédération. En cas de non affiliation, il lui est interdit d'y participer.

Le non-respect de ces règles est passible des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes.



Chapitre II : Secteur Sportif

Article 23 : Inscriptions aux compétitions

La Direction Technique Nationale définit, par circulaire fédérale, la grille d'obligation minimum de diplôme pour l'entraîneur principal d'une équipe ainsi que les autres entraîneurs, présents sur la feuille de match. Les équipes ne répondant pas à cette obligation se verront refuser l'inscription.

Les engagements sont ouverts dès la réouverture de l'extranet et se clôtureront sur une date définie par la commission sportive cheerleading et communiquée au début de chaque saison.

Article 24 : Nombre d'équipes par association sportive affiliée

Une structure sportive affiliée peut présenter une équipe dans chaque discipline ou une seule équipe dans l'une ou l'autre des disciplines. Une structure sportive peut présenter plusieurs équipes dans la même discipline et catégorie mais leur nombre sera limité à trois équipes. Chaque équipe devra comporter un numéro après l'appellation de l'équipe pour bien la différencier des autres équipes d'une même structure sportive affiliée.

Article 25 : Utilisation d'un joueur pour les équipes 1, 2 ou 3

Aucun joueur ne peut apparaître sur deux feuilles de match différentes, en tant que joueur, pendant un même week-end de compétition, pour plusieurs équipes (1, 2 ou 3) lors d'une même épreuve à l'exception des crossover. Tout manquement à cet article entraîne la disqualification de l'équipe la mieux classée. Par ailleurs, les dirigeants du club fautif sont passibles des sanctions indiquées dans le Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

Article 26 : Utilisation d'un joueur pour les équipes dans deux catégories d'âge

Aucun joueur ne peut apparaître sur deux feuilles de match différentes, en tant que joueur, pendant un même week-end de compétition, pour des équipes de deux catégories d'âge différentes lors d'une même épreuve à l'exception des crossover junior surclassés. Tout manquement à cet article entraîne la disqualification de l'équipe la mieux classée. Par ailleurs, les dirigeants du club fautif sont passibles des sanctions indiquées dans le Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

Article 27 : Utilisation d'un joueur par les équipes dans des niveaux différents

Principe : Aucun joueur ne peut apparaître sur deux feuilles de match différentes, en tant que joueur, pendant un même week-end de compétition, pour des équipes de deux niveaux différents lors d'une même épreuve. Tout manquement à cet article entraîne la disqualification des équipes concernées
Exception : Dans certaines catégories de compétition définies par le Règlement Technique Cheerleading, un certain nombre de Crossover peuvent être activés pour être utilisés dans deux équipes.

Article 28 : Responsabilité du responsable jugement lors d'une compétition

Le responsable jugement peut décider, en cas d'interruption de la musique pour un problème technique lors du passage d'une équipe, en cas de blessure constatée par le médecin présent d'un joueur titulaire pendant le passage d'une équipe, ou pour toute autre interruption devenue nécessaire à la sécurité de la manifestation, de faire repasser cette équipe à la fin de l'ensemble des passages des autres équipes dans la catégorie concernée. Un écart minimum de 10 minutes avec le premier passage sera respecté.



Article 29 : Encadrant technique diplômé

Toute création de structure sportive affiliée et ouverture d'école dont l'objet est la pratique du cheerleading doivent se faire sous la responsabilité et la conduite d'un entraîneur possédant ou en cours de formation du diplôme fédéral organisé par la direction technique nationale.